

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 92-631 du 23 mars 1992 fixant les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants 426

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 26 mars 1992 portant délégation de signature 427

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie 428

Lois

Loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations les alinéas suivants :

Les associations sont également soumises, selon leur activité et leur but à la classification suivante :

- Les associations féminines
- Les associations sportives
- Les associations scientifiques
- Les associations culturelles et artistiques
- Les associations de bienfaisance, de secours et à caractère social
- Les associations de développement
- Les associations amicales
- Les associations à caractère général.

Les fondateurs d'une association doivent mentionner sa catégorie dans la déclaration de constitution ainsi que dans l'insertion au Journal officiel de la République tunisienne prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf

si elle ne jouit pas de ses droits civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association.

En cas de litige au sujet du droit d'adhérer, le demandeur de l'adhésion peut saisir le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations l'alinéa suivant :

Ne peuvent être dirigeants d'une association à caractère général ceux qui assument des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques. Ces dispositions s'appliquent au comité directeur des associations sus-indiquées, ainsi qu'aux sections, filiales ou organisations annexes ou groupes secondaires visés à l'article 6 bis de la présente loi.

Art. 3. — Les associations régulièrement constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, l'association est réputée dissoute de plein droit.

Le ministre de l'intérieur procède à la classification des associations régulièrement constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et notifie la classification à chaque association qui peut la contester conformément à la procédure fixée en matière de contentieux de l'excès de pouvoir et prévue par la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 avril 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 mars 1992.